



Nous, Maire de la commune de Saint-Leu d'Esserent,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs, Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes d'état civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1, relatifs au respect dû aux défunts,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L. 2213-1 et R. 2213-2 à R. 2213-57 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2009 arrêtant le règlement intérieur du cimetière et fixant les tarifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2016 modifiant la délibération du 16 septembre 2009,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions du précédent arrêté municipal en date du 25 avril 2016,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 25 avril 2016,

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Désignation du cimetière
- Article 2 – Droits des personnes à inhumation
- Article 3 – Affectation des terrains
- Article 4 – Gestion des emplacements
- Article 5 – Horaires d'ouverture

CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIÈRES

- Article 6 – Pouvoirs de police du Maire
- Article 7 – Comportement des personnes et interdictions
- Article 8 – Véhicules autorisés
- Article 9 – Affichage
- Article 10 – Vols au préjudice des familles
- Article 11 – Responsabilité des familles
- Article 12 – Ornementation et entretien des sépultures

CHAPITRE III – CONCESSIONS

- Article 13 – Acquisition et choix de l'emplacement
- Article 14 – Durée des concessions
- Article 15 – Acte de concession
- Article 16 – Types de concessions
- Article 17 – Renouvellement
- Article 18 – Reprise
- Article 19 – Conversion
- Article 20 – Rétrocession
- Article 21 – Transmission

CHAPITRE IV – INHUMATIONS

- Article 22 – Autorisation d'inhumation
- Article 23 – Inhumations en terrain commun
- Article 24 – Inhumations en terrains concédés
- Article 25 – Caveaux provisoires

CHAPITRE V – EXHUMATIONS

- Article 26 – Demande d'exhumation
- Article 27 – Exécution des opérations d'exhumation

CHAPITRE VI – TRAVAUX

- Article 28 – Opérations soumises à une autorisation de travaux
- Article 29 – Vide sanitaire
- Article 30 – Responsabilité
- Article 31 – Excavations
- Article 32 – Taille des pierres et dépôts de matériaux
- Article 33 – Interdictions
- Article 34 – Achèvement des travaux
- Article 35 – Dispositions diverses

CHAPITRE VII – CAVEAUX ET MONUMENTS

- Article 36 – Règles générales
- Article 37 – Inscriptions
- Article 38 – Construction d'un caveau et pose de semelles
- Article 39 – Hauteur des monuments

CHAPITRE VIII – SITE CINÉRAIRE

LE COLUMBARIUM

- Article 40 – Attribution d'un emplacement
- Article 41 – Autorisation de dépôt
- Article 42 – Droit d'occupation
- Article 43 – Surveillance de l'opération
- Article 44 – Expression de la mémoire
- Article 45 – Dépôt de fleurs, plantes et objets
- Article 46 – Renouvellement et reprise
- Article 47 – Registre
- Article 48 – Travaux sur le columbarium
- Article 49 – Rétrocession de la case à la commune

LES CAVURNES

- Article 50 – Autorisation de dépôt
- Article 51 – Droit d'occupation
- Article 52 – Surveillance de l'opération
- Article 53 – Expression de la Mémoire
- Article 54 – Dépôt de fleurs, plantes et objets
- Article 55 – Renouvellement et reprise
- Article 56 – Registre
- Article 57 – Retrait des urnes
- Article 58 – Rétrocession de la caverne à la commune

LE JARDIN DU SOUVENIR

- Article 59 – Autorisation de dispersion
- Article 60 – Surveillance de l'opération
- Article 61 – Registre et Colonne de la Mémoire
- Article 62 – Dépôt de fleurs, plantes et objets

CHAPITRE IX – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

- Article 63 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur
- Article 64 – Exécution du règlement intérieur
- Article 65 – Fonction du personnel municipal
- Article 66 – Fonction des entreprises
- Article 67 – Information du public
- Article 68 – Ampliation du présent arrêté

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le présent règlement est applicable dans le cimetière, situé rue du cimetière, qui fait partie du domaine public de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Article 2 – Droits des personnes à inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à une sépulture de famille, quelques soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Différents types de terrain sont affectés aux inhumations :

- ❖ Des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- ❖ Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées ;
- ❖ Des emplacements aménagés en colombarium destinés à recevoir les urnes cinéraires ;
- ❖ Des emplacements aménagés en cavurnes destinés à recevoir les urnes cinéraires ;
- ❖ Des emplacements appelés « Jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Si le mode d'obsèques choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une concession ou scellée sur cette dernière.

Article 4 – Gestion des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert en continu et placé sous vidéoprotection. Il ne dispose pas d'éclairage public.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, entretien), le Maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien par les professionnels peuvent être réalisés tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, durant certaines périodes et aux heures administratives des services, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 6 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire porte notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- ✓ Le mode de transport des personnes décédées ;
- ✓ Les inhumations et les exhumations ;
- ✓ Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune (CCAS) de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 7 – Comportement des personnes et Interdictions

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire, les prestataires, ainsi que le personnel communal, qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, conversations bruyantes, l'utilisation bruyante du téléphone mobile, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est également expressément interdit :

- D'escalader et de franchir les murs de clôtures du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures et monuments ;
- De pénétrer dans les chapelles ;
- De monter sur les arbres, monuments et pierres tombales, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- De déposer les déchets des sépultures hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- D'introduire et de consommer de l'alcool et de la nourriture ;

- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable de l'administration municipale ;

Article 8 – Véhicules autorisés

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont interdits à l'exception :

- Des convois funèbres qui sont prioritaires
- Des entreprises mandatées
- Des véhicules techniques municipaux dans le cadre de leur service

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 9 – Affichage

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières.

Article 10 – Vols au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra en faire la demande en mairie. Il est recommandé de ne pas laisser des articles funéraires de grande valeur sans que ceux-ci ne soient fixés sur le caveau. En cas de disparition, il est important d'en informer la Mairie ou la Police Municipale et de déposer plainte en gendarmerie.

Article 11 – Responsabilité des familles

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 12 – Ornementation et entretien des sépultures

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre objet du domaine public du cimetière. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc. ...) reconnue gênante pourra être retirée par les services municipaux.

Les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du columbarium et des cavurnes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas dépasser sur le domaine public. L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

CHAPITRE III – CONCESSIONS

Article 13 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 2 du présent règlement auront droit à une concession funéraire ou cinéraire dans le cimetière de la commune. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service « Cimetière » de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Article 14 – Durée des concessions

- Les concessions funéraires ont une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans ;
- Les concessions de cavurnes ont une durée de 15 ans ou 30 ans ;
- Les concessions de case de columbarium ont une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 15 - Acte de concession

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant qui en désigne l'emplacement.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un acte de concession après paiement du prix correspondant, fixé par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public en mairie.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse...) afin de faciliter le suivi des dossiers. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

La Mairie se réserve le droit d'attribuer une concession seulement à l'occasion d'un décès. Toute demande de dérogation doit s'appuyer sur des circonstances exceptionnelles et sera étudiée en fonction des places disponibles.

Article 16 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession familiale : accordée au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
- Concession individuelle : accordée au bénéfice du concessionnaire uniquement.
- Concession collective : accordée au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par le concessionnaire.

La superficie du terrain accordé est de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur).

Les fosses devront être distantes entre elles de 30 à 40 centimètres sur les côtés sauf cas de concessions multiples immédiatement voisines et de 30 à 50 centimètres de la tête au pied.

Article 17 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de

la période pendant laquelle il a été concédé. A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession.

Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure comme définie à l'article 30, ou converties en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 18 – Reprise des concessions

Les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

En cas de reprise, les restes exhumés sont déposés dans un ossuaire communal, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, est démoli.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans un ossuaire spécial affecté à perpétuité. Les reliquaires sont répertoriés. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables en mairie.

Article 19 – Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Ces conversions sont opérées au même emplacement.

Article 20 – Rétrocession

L'administration municipale peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

Le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 21 – Transmission d'une concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire ne peut faire l'objet d'une concession à titre onéreux. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Lorsque le titulaire d'une concession décède sans avoir manifesté sa volonté par testament ou donation, sa concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage ; elle passe aux héritiers en état d'indivision, chacun des indivisaires ayant des droits égaux.

CHAPITRE IV – INHUMATIONS

Article 22 – Autorisation d'inhumation

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la mairie.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures administratives des services de la Mairie et le samedi matin uniquement. Les inhumations n'auront pas lieu les dimanches et jours fériés.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service cimetière. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble fourni par la Mairie.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée après l'inhumation.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux.

Article 23 – Inhumations en terrain commun

La commune met gratuitement à disposition de toute personne décédée sur la commune qui n'aurait pas de famille connue ou de ressources suffisantes, et pour laquelle il n'a pas été acquis de concession funéraire, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Cet emplacement est désigné par l'autorité municipale.

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps et sera ouverte sur 1,50 m de profondeur, 2 m de longueur et 0,80 m de largeur. Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la sépulture en terrain commun dès la sixième année qui suit l'inhumation.

La commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Après consultation des entreprises, l'une d'elle est choisie pour assurer les obsèques dont les frais sont pris en charge par la ville.

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, les cendres pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir par un agent habilité.

Article 24 – Inhumations en terrains concédés

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 25 – Caveaux provisoires

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande des familles, dans le caveau provisoire, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à la remise d'une demande signée par toute personne ayant qualité pour organiser les obsèques.

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à six jours. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Les dépôts en caveau provisoire sont gratuits.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Article 26 – Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le Tribunal d'Instance.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Article 27 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, hors weekends et jours fériés, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles peuvent désormais avoir lieu pendant les heures administratives des services de la mairie à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation sont effectuées par les entreprises de Pompes Funèbres habilitées, et se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique, et sous la surveillance d'un agent municipal.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

CHAPITRE VI – TRAVAUX

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 28 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux signée par le Maire. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, le scellement d'une urne sur la pierre tombale, la gravure sur les cases du columbarium et sur la dalle des cavurnes.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Article 29 – Vide Sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre la surface du sol et le premier cercueil) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 30 – Responsabilité

La commune de Saint-Leu d'Esserent surveillera les travaux de construction. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies.

Elles sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la ville de Saint-Léger-ès-Essert du fait de leurs travaux, ainsi que tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci et toutes dispositions seront prises afin d'éviter les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Article 31 - Excavations

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident. Dès la fin de toute intervention, ces excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. ...) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle, le concessionnaire devra procéder à ses frais à la remise en état.

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'administration municipale décline à ce sujet, toute responsabilité.

Article 32 - Taille des pierres et dépôts de matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur deux planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Durant la réalisation des travaux, interdiction est faite aux entreprises d'effectuer des dépôts de terre, de gravats, de pierre et débris divers sur les chaussées, trottoirs et sépultures voisines qui devront être enlevés du cimetière.

Les liquides, l'eau et d'autres effluents contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

Article 33 - Interdictions

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 34 – Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront la mairie de Saint-Leu d'Esserent de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs auront alors nettoyé avec soin les abords des ouvrages et réparé, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 35 – Dispositions diverses

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations comportaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE VII – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 36 – Règles générales

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 37 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

En l'absence de monument, ces indications doivent être inscrites de manière lisible et indélébile sur le cadre ou les semelles.

Article 38 – Construction d'un caveau et pose de semelles

Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, faire procéder à la construction d'un caveau et la pose d'un cadre et d'un jeu de semelles dans un délai de trois mois après l'acquisition.

La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 39 – Hauteur des monuments

La hauteur maximale des monuments est fixée à 1,50 mètres, assise et soubassement compris.

CHAPITRE VIII – SITE CINÉRAIRE

Le cimetière municipal dispose d'un site cinéraire dans lequel il est possible de distinguer plusieurs destinations pour les cendres :

- Le columbarium
- La caverne
- L'espace spécialement affecté à la dispersion : « Jardin du Souvenir »

LE COLUMBARIUM

Article 40 – Attribution d'un emplacement

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance et leur emplacement est déterminé par l'autorité municipale. Les cases sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation, ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 41 – Autorisation de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit. Les familles peuvent déposer jusqu'à trois urnes dans chaque case dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au-moins 48 heures à l'avance, auprès du service cimetière.

Article 42 – Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et au service cimetière.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 43 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. L'entreprise sera chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres, après autorisation municipale.

Article 44 – Expression de la Mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques du columbarium devront être réalisées selon les indications suivantes :

Lettres romaines **couleur brun VANDICK**

Prénom en minuscule **(2 cm)**

Nom en majuscule **(2,5 cm)**

Dates de naissance et de décès **(en chiffres de 2 cm)**

Les plaques seront fournies par la Mairie et la gravure sera laissée à la charge des familles qui feront appel à l'entreprise de leur choix. Chaque case pouvant accueillir trois urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription des trois mémoires. Les gravures seront donc effectuées, dans l'ordre de haut en bas et centrées.

Les photos et les motifs sont autorisés sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Article 45 – Dépôt de fleurs, plantes et objets

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium uniquement. Ils doivent être retirés par le concessionnaire dès la fin du fleurissement.

Seuls sont autorisés un vase ou une petite plante, sur le rebord, devant les inscriptions. Tous autres objets et attributs funéraires sont prohibés.

En cas de non-respect de ces dispositions, les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs, plantes et objets.

Article 46 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fera retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le Jardin du Souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes pour dispersion des cendres s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public.

Article 47 – Registre

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une case de columbarium.

Article 48 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 49 – Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, sans remboursement de la part de la mairie.

LES CAVURNES

Article 50 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service cimetière.

Les familles peuvent déposer jusqu'à trois urnes dans chaque case dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Article 51 – Droit d'occupation

Les cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et au service cimetière.

Article 52 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisée en application des articles précédents, devra être opéré par une entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. L'entreprise sera notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'entreprise.

Article 53 – Expression de la Mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une gravure comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et de décès. Les inscriptions devront respecter les indications suivantes :

Lettres romaines **couleur OR**

Prénom en minuscule **(2 cm)**

Nom en majuscule **(2,5 cm)**

Dates de naissance et de décès **(en chiffres de 2 cm)**

La gravure du couvercle sera laissée à la charge des familles qui feront appel à l'entreprise de leur choix. Chaque case pouvant accueillir jusqu'à trois urnes (selon le volume de l'urne), ces gravures seront donc effectuées, dans l'ordre de haut en bas et centrées.

Les photos et les motifs sont autorisés sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Article 54 – Dépôt de fleurs, plantes et objets

Les dépôts de fleurs naturelles en pot sont autorisés le jour de la cérémonie, sans empiéter sur les cavurnes voisines. Ils doivent être retirés par le concessionnaire dès la fin du fleurissement.

Par la suite, seuls sont autorisés un vase ou une petite plante, sur le rebord, devant les inscriptions. Tous autres objets et attributs funéraires sont prohibés.

En cas de non-respect de ces dispositions, les services municipaux chargés de l'entretien enlèveront immédiatement les fleurs, plantes et objets.

Article 55 – Renouvellement et reprise

Les cavurnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le Jardin du Souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de la cavurne est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession.

Article 56 – Registre

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une cavurne.

Article 57 – Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des cavurnes ne sont pas celles relatives aux exhumations. Les urnes ne peuvent être retirées des cavurnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire.

Article 58 – Rétrocession de la cavurne à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, sans remboursement de la part de la mairie.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 59 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au-moins 48 heures à l'avance, auprès du service cimetière.

Il est formellement interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le Jardin du Souvenir.

Article 60 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect des présentes dispositions et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 61 – Registre et Colonne de la Mémoire

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Une colonne de la Mémoire permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est installée dans le Jardin du Souvenir. La Mairie se charge de faire apposer une plaque gravée comprenant les Noms et Prénoms du défunt, ainsi que les années de naissance et de décès.

Article 62 – Dépôt de fleurs, plantes et objets

Tout dépôt d'objet, fleurs et plantes, est strictement prohibé sur les bordures et galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas de non-respect de ces dispositions, les services municipaux chargés de l'entretien enlèveront immédiatement les fleurs, plantes et objets.

CHAPITRE IX – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 63 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le **XX/XX/2023** (date de l'arrêté envoyé au contrôle de légalité), il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 64 – Exécution du règlement intérieur

Les représentants de l'administration municipale du cimetière doivent veiller à l'application du règlement et prendre toutes les dispositions nécessaires.

Les contrevenants de toute infraction constatée seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 65 – Fonction du personnel municipal

Le personnel municipal exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'en assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Article 66 – Fonction des entreprises

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement.

Ils sont admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous les travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

Article 67 – Information du public

Les tarifs des concessions sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie de Saint-Leu d'Esserent et sur le site internet de la mairie, et affiché au cimetière.

Article 68 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Leu d'Esserent
- Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité de Saint-Leu d'Esserent
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Saint-Leu d'Esserent, le XX/XX/2023

Le Maire,

Frédéric BESSET